

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Étaient présents :
E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Étaient absents et excusés :
N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Étaient absents et non excusés : -

Délibération n° 2023/05/01 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapport de présentation :

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** Mme Isabelle SUHR en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/01,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle SUHR



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 3 OCT. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Étaient présents :

E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Étaient absents et excusés :

N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Étaient absents et non excusés : -

**Délibération n° 2023/05/02 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 26 JUILLET 2023**

Rapport de présentation :

Conformément au règlement intérieur du Conseil de Communauté approuvé, dans sa dernière version, par délibération n°2022/03/19 du 29/06/2022, les délibérations du Conseil de Communauté donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal de la séance ordinaire du 26 juillet 2023 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour les rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 26 juillet 2023,
- 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/02,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle SUHR



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 3 OCT. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Étaient présents :

E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Étaient absents et excusés :

N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Étaient absents et non excusés : -

**Délibération n°2023/05/03 : DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT –
ARTICLES L.5211-10 ET L.5211-9 DU CGCT –
COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 06/09/2023**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1) Attribution d'une subvention de 300 euros au bénéfice de l'association « VELO ET SPORTS DE PLEIN AIR » au titre de l'organisation de la manifestation « La Champduf 2023 » (DP n°2023/32),**
- 2) Attribution d'une subvention de 4 900 € à ALSACE DESTINATION TOURISME pour l'exercice 2023 dans le cadre du réseau de la « Route des châteaux et cités fortifiées d'Alsace » (DP n°2023/33),**
- 3) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à la mission de labellisation bâtiment passif pour les travaux de construction du Pôle Administratif et Technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'entreprise LA MAISON DU PASSIF PRESTATIONS - 47 avenue Pasteur - 93100 MONTREUIL pour un montant total de 9 460 € HT soit 11 352 € TTC (DP n°2023/34),**
- 4) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage technique pour la procédure de passation des contrats de délégation de service public portant sur l'assainissement lancée en groupement de commandes, au CABINET COLLECTIVITES CONSEILS - 69 avenue du Maine - Paris pour un montant total de 17 850 € HT soit 21 420 € TTC réparti à parts égales entre la CCPO et le SMBE (DP n°2023/35),**
- 5) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au bureau d'études NATHALIE MAYOUX CONSEIL - Rue Mullier - 7500 TOURNAI (Belgique) pour un montant total de 23 200 € HT (DP n°2023/36),**
- 6) Attribution d'une subvention de 885 € à l'association sportive du COLLEGE EUROPE pour l'année 2023, à raison d'1,5€ par élève scolarisé (DP n°2023/37),**
- 7) Attribution d'une participation financière à l'AFSAL au titre de la compensation pour la mise œuvre de mesures d'amélioration de l'habitat favorable au Grand Hamster d'un montant de 15 857,66 € pour l'année 2022, (DP n°2023/38),**
- 8) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision de la réglementation interne contribuant à la gestion des ressources humaines à la société EPISTEME CONSEIL - 1, rue de la Course – 67000 STRASBOURG pour un montant de 12 600 € HT (DP n°2023/39),**

- 9) Attribution d'une subvention de 628,50 € à l'association sportive du COLLEGE FREPPEL pour l'année 2023, à raison d'1,5 € par élève scolarisé (DP n°2023/40),
- 10) Attribution d'une subvention de 5 000 € à l'Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai (APERO) pour l'année 2023 (DP n°2023/41),
- 11) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet digital « tourisme » à la Société NOVAKIN - 36A route de Strasbourg - 67117 FURDENHEIM pour un montant total de 8 302,50 € HT soit 9 963 € TTC (DP n°2023/42),
- 12) Avenant n°1 à l'accord cadre à émission de bons de commande relatif à l'impression de documents et de distribution de supports de communication pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour le lot n°1 concernant l'impression, le façonnage et la fourniture des supports de communication, modification mineure sur le bordereau de prix unitaire (DP n°2023/43),
- 13) Avenant n°2 à l'accord cadre à émission de bons de commande pour la réalisation d'animations et de formations pour le développement du compostage individuel, ajout de sessions d'animations de 2 h sans incidence sur le montant global du marché (DP n°2023/44),
- 14) Travaux exclusifs du délégataire du service de l'eau potable SUEZ dans le cadre du marché public de travaux de renouvellement et de raccordement de branchements d'eau potable dans le cadre des travaux du plan vélo à Obernai pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour un montant total de 48 074,55 € HT soit 57 689,46 € TTC (DP n°2023/45),
- 15) Attribution du marché public de travaux de réfection intérieure du REST'O pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à :
- l'entreprise Olivier DENNY - 4 rue des Vosges - 67210 OBERNAI pour un montant de 7 190,13 € HT soit 8 628,16 € TTC pour les travaux de peinture intérieure,
 - l'entreprise MOCK MATHIA - 47 Bas village - 67140 STOTZHEIM pour un montant de 2 341 € HT soit 2 809,20 € TTC pour les travaux de carrelage
- (DP n°2023/46),
- 16) Attribution de l'accord cadre à émission de bons de commande relatif à la réalisation de prestations d'entretien et de travaux des espaces verts pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la société GINGKO - 2 rue de l'Artisanat - 67114 ESCHAU pour un montant prévisionnel annuel de 46 872 € HT soit 56 246,40 € TTC (DP n°2023/47),
- 17) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la transition écologique Climat

Air Energie et Economie Circulaire au bureau d'études AERE - 3 Impasse de la Retourde - 73100 AIX LES BAINS pour un montant total de 43 268,76 € HT (DP n°2023/48),

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
05/06/2023	2023/031/8	Section 26 n°360	22/06/2023
15/06/2023	2023/031/9	Section 5 n°117, 62, 124, 142, 144	26/06/2023
07/07/2023	2023/031/10	Section 27 n°248 et 253	21/07/2023
04/08/2023	2023/031/11	section 26 n°392	31/08/2023
21/08/2023	2023/031/12	section 8 n°A/7, C/8, E/8	31/08/2023

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
31/05/2023	2023/223/4	Section 1 n°165, 283, 284	16/06/2023
16/06/2023	2023/223/5	Section 2 n°59	03/07/2023
21/08/2023	2023/223/6	Section 2 n°(2)/75	01/09/2023

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
01/06/2023	2023/248/18	Section 1 n°127	22/06/2023
02/06/2023	2023/248/19	Section 1 n°1 et 2	07/07/2023
08/06/2023	2023/248/20	Section 27 n°286 et 391	22/06/2023
24/06/2023	2023/248/21	Section 27 n°244	07/07/2023
13/07/2023	2023/248/22	section 27 n°374	01/08/2023
31/08/2023	2023/248/23	section 2 n°304	07/09/2023

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
29/06/2023	2023/286/6	Section 18 n°4/14 et 6/13	03/07/2023
17/07/2023	2023/286/7	Section 5 n°362, 363, 365	27/07/2023

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
02/05/2023	2023/329/5	Section 15 n°150 et 152	27/06/2023
30/05/2023	2023/329/6	Section 64 n°529	16/06/2023
22/06/2023	2023/329/7	Section 4 n°B/72 et C/72	03/07/2023

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
13/06/2023	2023/348/61	Section BV n°661	16/06/2023
19/06/2023	2023/348/62	Section 26 n°E/13	22/06/2023
27/06/2023	2023/348/63	Section 68 n°262	03/07/2023
04/07/2023	2023/348/64	section 8 n°267	21/07/2023
10/07/2023	2023/348/65	section BT n°762	21/07/2023
28/07/2023	2023/348/66	Section 72 n°627	01/08/2023
04/08/2023	2023/348/67	Section 6 n°20 (1/100ème)	07/08/2023
04/08/2023	2023/348/68	Section 18 n°26 et 27	07/08/2023
12/07/2023	2023/348/69	Section 97 n°285 et 315	29/08/2023
10/08/2023	2023/348/70	section BT n°1535	31/08/2023
17/08/2023	2023/348/71	section 19 n°223 et 225	31/08/2023
21/08/2023	2023/348/72	section 26 n°319, 320, 322	31/08/2023
22/08/2023	2023/348/73	Section 25 n°101, 314, 316, 318	31/08/2023
25/08/2023	2023/348/74	Section 16 n°66	31/08/2023
24/08/2023	2023/348/75	Section 5 n°8	01/09/2023

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/03,

Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle SUHR



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 3 OCT. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Étaient présents :

E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Étaient absents et excusés :

N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Étaient absents et non excusés : -

Délibération n° 2023/05/04 : PARTICIPATION A LA FOURNITURE DE SUPPORTS DE COLLECTE « CONTENEURS ENTERRES » – TARIFS 2023

Rapport de présentation :

M. le Vice-Président rappelle que l'arrêté intercommunal n° 2023/01 portant réglementation sur la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, prévoit à l'article 8 que pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement du projet de construction ou de transformation, consulter la CCPO afin de prévoir, dès la conception, toute disposition nécessaire en vue de l'enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

Selon la taille des immeubles, la CCPO propose :

	De 21 à 40 logements	Plus de 40 logements (et par tranche de 40 logements)
Contenant pour la collecte des ordures ménagères	Conteneur extérieur enterré de 3m ³	Conteneur extérieur enterré de 4m ³
Contenant pour la collecte des emballages recyclables hors verre	Conteneur extérieur enterré à raison d'un conteneur de 4m ³	Conteneur extérieur enterré à raison d'un conteneur de 5m ³

Jusqu'en 2017, la CCPO bénéficiait de soutiens de l'ADEME pour les investissements permettant la mise en œuvre de la Redevance Incitative. Les soutiens de l'ADEME sont soldés.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCPO fait participer les porteurs de projets à la fourniture et à la pose des conteneurs enterrés à hauteur de 95 % de leurs coûts révisés. Une grille tarifaire spécifique a été votée et le montant de la participation financière des titulaires des autorisations d'urbanisme est intégré aux avis rendus par la CCPO sur les avis d'urbanisme.

L'accord cadre pour la fourniture, la pose et la mise en service des conteneurs enterrés a été attribué en juillet 2023. Les prix unitaires des conteneurs ont augmenté, ce qui oblige la CCPO à réévaluer la participation des porteurs de projet à la fourniture de ces équipements de collecte de déchets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2017/07/08 du 20 décembre 2017 portant notamment sur la fixation du financement des conteneurs enterrés du territoire,

VU la délibération n°2021/07/09 relative à la participation à la fourniture de supports de collecte « conteneurs enterrés » - révision des tarifs

VU la délibération n° 2023/04/03 portant attribution de l'accord cadre à émission de bons de commande relatif à la fourniture, la pose et la mise en service de conteneurs enterrés avec système de contrôle à énergie solaire pour la collecte des déchets ménagers,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPLIQUER** la participation à la fourniture de supports de collecte – conteneurs enterrés à compter du 1^{er} octobre 2023 ci-dessous :

PARTICIPATION A LA FOURNITURE DE SUPPORTS DE COLLECTE CONTENEURS ENTERRES				
	Programme de 21 à 39 logements		Programmes de +de 40 logements (par tranche de 40 logements)	
	Volume de 3 m ³	Volume de 4 m ³	Volume de 4 m ³	Volume de 5 m ³
Conteneur enterré à contrôle d'accès pour la collecte des ordures ménagères	€ HT*	€ TTC*	€ HT*	€ TTC*
	9 326,73	11 192,08	9 483,58	11 380,30
Conteneur enterré pour la collecte des emballages recyclables	€ HT*	€ TTC*	€ HT*	€ TTC*
	7 337,89	8 805,46	7 248,81	8 698,58

*Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur, tarifs TTC indiqués pour information et selon le taux de TVA en vigueur en date du 01.10.2023

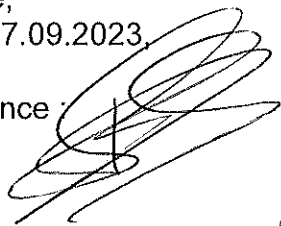
Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/04,

Pour extrait conforme,

Fait à OBERNAI, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance
Mme Isabelle SUHR



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 3 OCT. 2023

La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Étaient présents :

E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Étaient absents et excusés :

N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Étaient absents et non excusés : -

Délibération n° 2023/05/05 : APPROBATION DES STATUTS REVISES ET DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DES ORGANES STATUTAIRES DE L'ADIRA

Rapport de présentation :

L'Agence de Développement d'Alsace (ADIRA) est au service du développement des territoires et des entreprises en Alsace depuis de nombreuses années. La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) adhère chaque année à l'ADIRA dans le cadre de sa compétence développement économique.

L'ADIRA a procédé à la révision de ses statuts qui ont été approuvés à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin dernier. L'ADIRA sollicite la CCPO afin de formuler un avis favorable au texte des statuts révisés qui sont joints en annexe.

L'ADIRA demande également à la CCPO de désigner son représentant au sein des organes statutaires de l'ADIRA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les statuts révisés de L'ADIRA - L'Agence de développement d'Alsace annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'article 7.1 du projet de statuts révisés de L'ADIRA – L'Agence de développement d'Alsace prévoit que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera représentée par son Président ou son représentant,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE FORMULER** un avis favorable au texte des statuts révisés de L'ADIRA - L'Agence de développement d'Alsace qui a été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire de cette dernière lors de sa réunion du 15 juin 2023,
- 2) **DE DESIGNER** la personne suivante M. René HOELT pour siéger, à compter de la date du 27 septembre 2023, en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au sein des organes statutaires de L'ADIRA - L'Agence de développement d'Alsace,
- 3) **DE CHARGER** M. le Président de notifier dans les meilleurs délais au Président de L'ADIRA - L'Agence de développement d'Alsace les décisions ci-dessus adoptées.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/05,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle SUHR



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 3 OCT. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : -

**Délibération n° 2023/05/06 : PROLONGATION DU DISPOSITIF D'AIDE A
L'ACQUISITION DE VÉLOS NEUFS**

Rapport de présentation :

Compte tenu des enjeux de santé, de qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et les communes membres souhaitent poursuivre le soutien à la mobilité active. La place des piétons et des cyclistes sera pleinement prise en compte lors des aménagements de voirie à venir, ou à l'occasion des extensions urbaines et de création de services publics.

Le territoire du Pays de Sainte Odile est favorable à la pratique quotidienne du vélo, compte tenu du relief peu marqué du territoire et des aménagements cyclables déjà existants. Les déplacements quotidiens à vélo (pour aller au travail, à l'école, au sport, faire ses achats...) peuvent encore être développés. Pour cela, la Communauté de Communes a souhaité apporter un encouragement supplémentaire aux habitants en leur permettant d'acquérir un vélo adapté à leurs besoins pour leurs déplacements utilitaires.

Le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos a été mis en place le 13 février 2019 pour la période du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 31 octobre 2021, puis prolongé de 2 ans du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2023.

Le bilan de ce dispositif est le suivant : 1228 subventions accordées pour l'achat de 321 vélos classiques, 892 vélos à assistance électrique et 15 vélos cargo ou tricycles. Le montant des aides attribuées s'élève à 121 093,38 € pour une dépense des ménages de plus de 2,2 millions d'euros.

De très nombreux bénéficiaires ont indiqué leur volonté d'utiliser plus régulièrement le vélo comme mode de déplacement régulier.

Au vu du bilan et des attentes, il est proposé de prolonger le dispositif selon les mêmes modalités que le dispositif en cours pour une période de 2 ans.

Cadre et durée du renouvellement du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos :

Le dispositif proposé consiste en l'octroi d'une aide à l'achat de vélos, pour permettre aux personnes résidant dans les communes de la CCPO d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et peu coûteuse.

Le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos est prolongé du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2025, avec une enveloppe financière annuelle validée lors du vote du budget annuel de la CCPO.

A. Types de vélos éligibles au dispositif

Afin d'encourager l'usage du vélo au quotidien, l'aide à l'achat de vélos concerne 3 familles de cycles adaptés aux déplacements utilitaires et aux différents profils des habitants :

- les vélos urbains pour les déplacements de proximité notamment au sein des communes,
- les vélos à assistance électrique permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l'effort fourni et en accroissant sensiblement la distance parcourue, le VAE encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens,
- les vélos cargos et les tricycles facilitent le transport des enfants ou de marchandise. Les tricycles permettent également à certaines personnes en situation de handicap de se déplacer en toute autonomie.

L'aide concerne dans tous les cas un vélo neuf homologué et comprenant les équipements de sécurité obligatoires (éclairage, signalisation sonore, freins).

1) Vélos urbains

Sont concernés les vélos de ville, les VTC (vélos tout chemin) et les vélos pliables.

Le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains comme le Pass'O ou le Réseau 67) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile-travail.

Ce groupe comprend aussi les vélos-cargo ou familiaux et les tricycles. Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à la voiture :

- bi porteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- tri porteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap.

2) Vélos à assistance électrique (VAE)

Sont concernés les VAE de type vélo de ville, VTC et vélos pliables, ainsi que les vélos-cargo ou familiaux et les tricycles (bi porteurs ou tri porteurs) décrits au point 1 ci-dessus et équipés d'un système d'assistance électrique.

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : "cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation mentionnant la référence de la norme sera exigé pour l'attribution de la subvention.

B. Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide

Est éligible à l'attribution de l'aide toute personne physique dont la résidence principale se situe dans l'une des communes de la CCPO (Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai) et qui fait l'acquisition, en son nom propre ou en celui d'un mineur dont il est le représentant légal, d'un vélo neuf selon les caractéristiques ci-dessus.

Age du bénéficiaire et conditions d'accès :

- À partir de 10 ans pour la prime vélo urbain,
- À partir de 10 ans pour la prime vélo-cargo ou tricycle équipé d'une assistance électrique, adapté à une personne en situation de handicap,
- À partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique.
- L'aide est octroyée sans conditions de revenus du bénéficiaire.

Modalités :

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la CCPO qui comportera les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises (facture, pièce d'identité, justificatif de domicile, certificat de conformité du vélo, RIB...),
- une charte d'engagement complétée et signée, engageant le bénéficiaire. Les bénéficiaires s'engageront, sur la durée du dispositif, à ne percevoir qu'une seule aide par personne. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel

concerné dans un délai de 1 an suivant la date de signature de la charte, le montant total de l'aide devra être restitué à la CCPO.

Le dossier de subvention sera disponible dans les six mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes, téléchargeables sur les sites internet des communes et de la Communauté de Communes.

Les achats doivent être justifiés par facture acquittée, établie au nom du bénéficiaire ou du représentant légal. La date de la facture doit être comprise entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 octobre 2025. Les Elus du territoire souhaitent orienter les concitoyens vers des vélos produits en France.

La demande de subvention sera instruite et contrôlée par un agent de la CCPO. Les demandes d'aides conformes et complètes seront présentées régulièrement en séance plénière afin d'autoriser l'attribution nominative des subventions et leur versement.

C. Montants de l'aide et seuils d'éligibilité

- Prime vélo urbain :
Aide de 20% du coût d'achat TTC d'un vélo urbain neuf et plafonnée à 60 €.
- Prime Vélo à Assistance Electrique (VAE) :
Aide de 10% du coût d'achat TTC d'un VAE neuf et plafonnée à 120 €.
- Prime vélo-cargo ou tricycle équipé d'une assistance électrique :
Aide de 10% du coût d'achat TTC d'un VAE neuf et plafonnée à 180 €.

Une seule aide par bénéficiaire au titre du dispositif.

Les modalités d'attribution sont rappelées aux bénéficiaires dans le dossier de demande de subvention.

L'aide intercommunale peut se cumuler avec d'autres dispositifs d'aide, comme le "bonus vélo à assistance électrique" de l'Etat concernant les ménages modestes.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité »,

VU le Plan national « Vélo et mobilités actives » du 14 septembre 2018,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2023 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

VU l'avis favorable du Bureau des Maires du 25 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de son intervention portant incitation à la pratique quotidienne du vélo, pour permettre aux personnes résidant dans les communes de la CCPO d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et peu coûteuse,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROLONGER** le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2025,
- 2) **DE CONDITIONNER** les aides à l'acquisition des vélos neufs suivants :

L'aide concerne dans tous les cas un vélo neuf homologué et comprenant les équipements de sécurité obligatoires (éclairage, signalisation sonore, freins).

a. Vélos urbains

Sont concernés les vélos de ville, les VTC (vélos tout chemin) et les vélos pliables.

Le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains comme le Pass'O ou le Réseau 67) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile-travail.

Ce groupe comprend aussi les vélos-cargo ou familiaux et les tricycles. Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à la voiture :

- bi porteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- tri porteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap.

b. Vélos à assistance électrique (VAE)

Sont concernés les VAE de type vélo de ville, VTC et vélos pliables, ainsi que les vélos-cargo ou familiaux et les tricycles (bi porteurs ou tri porteurs) décrits au « point a » ci-dessus et équipés d'un système d'assistance électrique.

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : "cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation mentionnant la référence de la norme sera exigé pour l'attribution de la subvention.

3) **DE FIXER** pour tout achat de matériel éligible au dispositif, le montant de l'aide à :

- a. Prime vélo urbain :
Aide de 20% du coût d'achat TTC d'un vélo urbain neuf et aide plafonnée à 60 €.
- b. Prime Vélo à Assistance Electrique (VAE) :
Aide de 10% du coût d'achat TTC d'un VAE neuf et plafonnée à 120 €.
- c. Prime vélo-cargo ou tricycle équipé d'une assistance électrique :
Aide de 10% du coût d'achat TTC d'un VAE neuf et plafonnée à 180 €.

Une seule aide par bénéficiaire au titre du présent dispositif.

4) **D'APPROUVER** les conditions d'accès aux aides :

- a. Est éligible à l'attribution de l'aide toute personne physique dont la résidence principale se situe dans l'une des communes de la CCPO (Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai) et qui fait l'acquisition, en son nom propre ou en celui d'un mineur dont il est le représentant légal, d'un vélo neuf selon les caractéristiques ci-dessus.
- b. Age du bénéficiaire :
 - À partir de 10 ans pour la prime vélo urbain,
 - À partir de 10 ans pour la prime vélo-cargo ou tricycle équipé d'une assistance électrique, adapté à une personne en situation de handicap,
 - À partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique.

- L'aide est octroyée sans conditions de revenus du bénéficiaire.

5) **DE FIXER** les modalités d'accès aux aides :

- a. Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la CCPO qui comportera les pièces suivantes :
- Un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises (facture, pièce d'identité, justificatif de domicile, certificat de conformité du vélo, RIB...),
 - Une charte d'engagement complétée et signée, engageant le bénéficiaire. Les bénéficiaires s'engageront, sur la durée du dispositif, à ne percevoir qu'une seule aide par personne. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel concerné dans un délai de 1 an suivant la date de signature de la charte, le montant total de l'aide devra être restitué à la CCPO.
- b. Les achats doivent être justifiés par facture acquittée, établie au nom du bénéficiaire ou du représentant légal. La date de la facture doit être comprise entre le 1er novembre 2023 et le 31 octobre 2025. Les Elus du territoire souhaitent orienter les concitoyens vers des vélos produits en France.

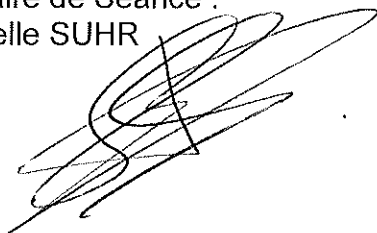
6) **DE NOTER** que l'Assemblée Délibérante sera saisie successivement pour le versement des subventions au bénéfice des particuliers,

7) **DE RAPPELER** l'inscription des dépenses correspondantes au budget principal de l'exercice 2023.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/06,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle SUHR



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 3 OCT. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Étaient présents :

E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Étaient absents et excusés :

N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Étaient absents et non excusés : -

Délibération n° 2023/05/07 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU PÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – ATTRIBUTION DU BLOC N°1

Rapport de présentation

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a, par délibération n°2021/03/02 du 28 avril 2021, approuvé le préprogramme de l'opération de construction de son pôle administratif et technique ainsi que l'économie générale de l'opération.

A l'issue de l'approbation de l'avant-projet définitif par délibération n°2022/05/11 du 21 décembre 2022 et à l'issue de la retranscription du besoin dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), la CCPO a fait le choix de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence selon les modalités d'un appel d'offres en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

en vue de l'attribution d'un marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique intercommunal (PATi).

1. Caractéristiques générales du marché public

Enveloppe financière allouée à l'exécution du marché (tous lots confondus) :

Valeur juin 2023 : **7 021 241,00 € HT**

Au regard de la consistance du besoin et conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché public a fait l'objet d'une dévolution en **27 lots techniques** définis de la manière suivante :

- Lot 1 - Terrassement / Réseaux enterrés : valeur estimée : 178 438,00 € HT
- Lot 2 - Gros œuvre – valeur estimée : 988 281,00 € HT
- Lot 03A – Charpente/Mur à ossature bois – valeur estimée: 1 043 295,00€
- Lot 03B - Étanchéité à l'air / Insufflation : valeur estimée : 124 609,00 € HT
- Lot 4 – Echafaudage : valeur estimée : 26 960,00 € HT
- Lot 5 - Etanchéité zinguerie : valeur estimée : 148 476,00 € HT
- Lot 6 – Couverture : valeur estimée : 198 121,00 € HT
- Lot 7 – Bardage : valeur estimée : 162 408,00 € HT
- Lot 8 - Menuiserie extérieure bois/alu : valeur estimée : 487 882,00 € HT
- Lot 9 - Protections solaires : valeur estimée : 119 792,00 € HT
- Lot 10 – Serrurerie : valeur estimée : 277 311,00 € HT
- Lot 11 – Plâtrerie/Plafonds suspendus : valeur estimée : 250 773,00 € HT
- Lot 12 Menuiserie intérieure bois : valeur estimée : 763 952,00€ HT
- Lot 13 -Chape : valeur estimée : 53 385,00 € HT
- Lot 14 - Plancher technique : valeur estimée : 217 705,00 € HT
- Lot 15 – Carrelage/Faïence : valeur estimée : 36 609,00 € HT
- Lot 16 - Revêtement de sols souples : valeur estimée : 91 801,00 € HT
- Lot 17 -Peinture/ Revêtements muraux : valeur estimée : 141 906,00 € HT
- Lot 18 - Nettoyage de fin de chantier : valeur estimée : 11 581,00 € HT
- Lot 19 - Ascenseur : valeur estimée : 30 755,00 € HT
- Lot 20 - Chauffage/Ventilation : valeur estimée : 526 941,00 € HT
- Lot 21 - Sanitaire/Equipements de cuisine : valeur estimée : 101 698,00 € HT
- Lot 22A – Électricité : valeur estimée : 572 428,00€ HT
- Lot 22 B - Audiovisuel Salle Plénière : valeur estimée : 252 143,00 € HT
- Lot 23 – Photovoltaïque : valeur estimée : 49 414,00 € HT
- Lot 24 - Rayonnement mobile : valeur estimée : 25 630,00 € HT
- Lot 25 - Voiries/ Aménagements extérieurs : valeur estimée : 138 947,00 € HT

La durée prévisionnelle de l'opération de construction est de 19 mois à compter de l'ordre de service de démarrage pour le lot n°1.

A noter également que la CCPO a fait le choix d'inscrire son futur Pôle Administratif Technique intercommunal dans une certification dite « PASSIVHAUS » délivrée par la Maison du Passif Prestations. Autrement dit, la conception générale du bâtiment doit présenter un certain nombre d'exigences liées notamment à des impératifs d'économies d'énergie (continuité de l'isolation thermique, étanchéité à l'air, etc.) auxquelles les entreprises sont soumises à une obligation de résultats.

2. Analyse des offres par l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la conduite du projet de construction

A l'issue de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur les supports de publicité adéquats conformément aux prescriptions du Code de la commande publique, 92 offres ont été déposées dans le délai de rigueur imparti et ce, pour l'ensemble des lots.

- Valeur financière totale des offres de base déposées avant négociation et mise au point : **7 365 387,97 € HT** représentant environ + 4,90% de l'enveloppe prévisionnelle globale allouée à l'exécution du marché public.
- Valeur financière des offres de base déposées après négociation et mise au point : **7 313 193,09 € HT** représentant environ + 4,16% de l'enveloppe prévisionnelle globale allouée à l'exécution du marché public.

Dans le cadre de la mission Assistance à la passation du Contrat de Travaux dite « ACT » l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par son mandataire le Cabinet d'architectes AJEANCE a procédé à une analyse des offres au regard des critères de jugement des offres préalablement portés à la connaissance des entreprises.

Au regard des exigences attachées à une exécution optimale du marché et ce, en conformité avec les prescriptions techniques du DCE, le choix a été fait de procéder à une attribution des 27 lots techniques en 2 blocs distincts se présentant comme suit :

- Bloc d'attribution n°1 comprenant les lots suivants :
 - Lot 1 -Terrassement/ réseaux enterrés
 - Lot 2 - Gros œuvre
 - Lot 3B – Etanchéité à l'air/ insufflation
 - Lot 4 – Echafaudage
 - Lot 5 - Etanchéité zinguerie
 - Lot 8 – Menuiseries intérieurs bois
 - Lot 9 - Protections solaires
 - Lot 10 – Serrurerie
 - Lot 11 - Plâtrerie / Plafonds suspendus
 - Lot 12- Menuiseries intérieures bois
 - Lot 13 – Chape
 - Lot 14 – Plancher technique
- Bloc d'attribution n°2 comprenant les lots suivants :
 - Lot 3A – Charpente / Mur à ossature bois
 - Lot 6 - Couverture
 - Lot 7 – Bardage
 - Lot 15 - Carrelage/Faïence
 - Lot 16 - Revêtement de sols
 - Lot 17 -Peinture/ Revêtements muraux
 - Lot 18 - Nettoyage de fin de chantier
 - Lot 19 - Ascenseur
 - Lot 20 - Chauffage/Ventilation
 - Lot 21 - Sanitaire/Equipements de cuisine
 - Lot 22A – Électricité
 - Lot 22 B - Audiovisuel Salle Plénière

- Lot 23 – Photovoltaïque
- Lot 24 - Rayonnage mobile
- Lot 25 - Voiries/ Aménagements extérieurs

Lors de la conduite de l'analyse par la maîtrise d'œuvre, les offres déposées pour les lots 7, 20 et 25 dépassent largement les crédits budgétaires alloués à l'exécution du marché public.

Conformément au Code de la commande publique, les offres sont donc déclarées inacceptables. Une relance de procédure de passation pour ces lots est donc nécessaire afin de permettre le dépôt d'offres en conformité avec nos exigences techniques et dans le respect du principe de bonne utilisation des deniers publics.

3. Bloc d'attribution n°1 (lots : 1,2,3B,4,5,8,9,10,11,12,13,14)

- Caractéristiques générales

La valeur financière totale estimée et établie par la maîtrise d'œuvre – valeur juin 2023 est de **3 637 564,00 € HT** pour les 12 lots précités.

La valeur financière totale des offres de base déposées après négociation et mise au point pour les lots concernés par le bloc d'attribution n°1 :

- **3 651 546,64 € HT** (base + PSE) représentant environ + 0,03% de l'enveloppe prévisionnelle allouée à l'exécution du marché public pour le bloc n°1.
- **3 679 506,64 € HT** (base + Tranches optionnelles + PSE) représentant environ + 1,15% de l'enveloppe prévisionnelle allouée à l'exécution du marché public pour le bloc n°1.

L'intégralité de ces lots a été appréciée selon les critères de jugement suivants :

N°	Description
1	Prix : 45 % (notation sans pondération sur 45 points) L'analyse de ce critère s'effectuera sur la base des prix indiqués la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) dûment complétée par le soumissionnaire.
2	Valeur technique et environnementale : 55 % (notation sans pondération sur 55 points) L'analyse de ce critère s'effectuera sur la base des éléments fournis dans le cadre du mémoire technique dûment renseigné par le soumissionnaire. Sous critère n°1 : Qualité du matériel et des matériaux proposés avec les fiches techniques associées. (Notation sur 20 points) Sous critère n°2 : Méthodologie mise en œuvre pour assurer une exécution optimale du chantier ; mesures prises pour assurer l'étanchéité à l'air ; respect des délais d'exécution conformément au planning prévisionnel. (Notation sur 15 points) Sous critère n°3 : Les moyens humains assignés à l'exécution du marché (Notation sur 10 points) Sous critère n°4 : Les mesures prises par l'entreprise pour assurer une gestion environnementale optimale du chantier (Notation sur 10 points)

Conformément aux dispositions de l'article R.21232-1 du Code de la commande publique, la CCPO a fait le choix de recourir à une procédure adaptée pour les lots répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- La valeur estimée de chaque lot est inférieure à 1 000 000 € HT,
- Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots du présent marché.

Pour le bloc d'attribution n°1, les lots concernés par la procédure adaptée tel que cela résulte de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique sont les suivants :

- Lot 5 – Etanchéité zinguerie
- Lot 12 – Menuiseries intérieures bois

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la CCPO s'est réunie le 20 septembre 2023 en vue de formuler un avis d'attribution sur la base du rapport d'analyse des offres pour l'ensemble des lots.

4. Offre économiquement la plus avantageuse

➤ Lot 1 -Terrassement/ réseaux enterrés

Au regard du besoin exprimé, le lot 1 a l'objet d'une décomposition en tranche définie de la manière suivante :

➤ Tranche ferme - Terrassement/ réseaux enterrés

Selon modalités techniques figurant dans le CCTP pour le Lot 1.

➤ Tranche optionnelle 01 – cloutage

Selon modalités techniques figurant dans le CCTP pour le lot 1.

5 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- COLAS France
- DENNI LEGOLL
- ETS SPIESS
- EUROVIA ALSACE
- TRABET

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°1 à :

L'entreprise ETS SPIESS située 3 route d'Ehl – 67230 BENFELD ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **161 968,00 € HT** décomposé de la manière suivante :

- Tranche ferme pour un montant total de : 148 288,00 € HT
- Tranche optionnelle 01 – cloutage pour un montant total de : 13 680,00 € HT
- **Lot 2 - Gros œuvre**

3 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- SOCASTO
- SCHREIBER
- MADER

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°2 à :

L'entreprise SCHREIBER située 11 rue de l'Expansion – 67210 OBERNAI ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse pour un montant total de **962 906,98 € HT** décomposé de la manière suivante :

- Offre de base : 913 803,69 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle retenue (mise à disposition de la grue du chantier avec grutier pour levage des éléments de charpente) : 49 103,29 € HT
- **Lot n°3B - Étanchéité à l'air / Insufflation**

Seule l'entreprise OUATELSSE a déposé une offre dans le délai imparti pour ce lot.

Au vu du rapport d'analyse de l'offre et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°3B à :

L'entreprise OUATELSSE située 3 impasse du Château - 67420 HASTATT ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **129 480,00 € HT.**

- **Lot 4 – Echafaudage**

4 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- BURKART ECHAFAUDAGES
- ECHAFAUDAGE SCHWEITZER
- FREGONESE
- SARL TECHNIC ECHAF

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°4 à :

L'entreprise FREGONESE située 6 rue Desaix – 67450 MUNDOLSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **25 314,60 € HT.**

- **Lot 5 - Etanchéité zinguerie**

2 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- ENTREPRISES CHARLES BILZ
- SMAC

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°5 à :

L'entreprise Charles BILZ située 16 rue du Tramway – 67 114 ESCHAU ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total, après négociation, de **195 822,90 € HT**.

➤ **Lot 8 - Menuiseries extérieures bois/alu**

4 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- CIPRES France
- FMS
- MENUISERIE BRUPPACHER SARL
- SAS HUNSINGER

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°8 à :

L'entreprise Menuiserie BRUPPACHER SARL située ZA rue du Muehlbach – 68750 BERGHEIM pour un montant total de **596 806,11 € HT**.

➤ **Lot 9 – Protections solaires**

3 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- FMS
- ROWASTORES STORES SF
- OBF/ TIR TECHNOLOGIES

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°9 à :

L'entreprise OFB - TIR TECHNOLOGIES située 5 rue de l'Industrie – 67840 KILSTETT pour un montant total de **103 215,00 € HT** au titre de l'offre de base.

Les variantes obligatoires n'ont pas été retenues pour ce lot.

➤ **Lot 10 – Serrurerie**

4 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- LAUGEL ET RENOARD
- RIESS
- SERRURERIE HEITZ SARL
- STEINLE

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°10 à :

L'entreprise LAUGEL ET RENOUARD située CS 11036- 88101 SAINT DIE CEDEX pour un montant total de **284 185,00 € HT**.

➤ **Lot 11 - Plâtrerie /Plafonds suspendus**

6 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- EURL GASHI
- GEISTEL ROBERT
- GERKO
- ISOSAN
- REATECH
- WEREYSTENGER

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°11 à :

L'entreprise GEISTEL ROBERT située 3 rue des Pionniers – 67120 DUTTLENHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **206 280,00 € HT** décomposé comme suit :

- Tranche ferme pour un montant total de : 192 000,00 €
- Tranche optionnelle 01 – Îlots acoustiques pour un montant total de 14 280,00 € HT

➤ **Lot 12 – Menuiseries intérieures bois**

2 offres ont été déposées dans le délai imparti, il s'agit des entreprises :

- SAS HUNSINGER
- STUTZMANN AGENCEMENT

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°12 à :

L'entreprise STUTZMANN AGENCEMENT située 14 rue d'Asswiller – 67320 DURSTEL ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **802 797,58 € HT**, après négociation, au titre de l'offre de base.

La Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) n'a pas été retenue.

➤ **Lot 13- Chape**

4 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- DIPOL
- SAS BERGER MICHEL
- SEROL CARRELAGE
- TECHNOCHAPE

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°13 à :

L'entreprise TECHNOCHAPE située 7B rue du Bigarreau – 68260 KINGERSHEIM ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de : **49 860,00 € HT.**

➤ **Lot 14 – Plancher technique**

Seule l'entreprise ETS LEVIEUX PATRICK SAS a déposé une offre pour ce lot.

Au vu du rapport d'analyse de l'offre et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°14 à :

L'entreprise LEVIEUX Patrick SAS située 32 rue Bellac 67470 NIEDERROEDERN ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **160 870,47 € HT.**

Conformément aux dispositions de Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, l'objet de la présente délibération vise donc à attribuer les lots susmentionnés aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses et autoriser le Monsieur le Président à conduire la suite de la procédure.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le Code de la commande publique

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2022/05/11 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 20 septembre 2023.

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

EST INFORMÉ

- 1) **DE L'AVIS** de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2023 qui a donné un avis d'attribution aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour les lots 1,2,3B,4,5,8,9,10,11,12,13,14 et ce, en fonction des critères de notation figurant dans le règlement de la consultation.

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **DE PRENDRE ACTE** que les offres déposées pour le lot 7 - Bardage, le lot 20- Chauffage/ventilation et le lot 25 – Voirie/Aménagements extérieures dépassent largement les crédits budgétaires alloués à l'exécution du marché public,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que les offres déposées pour les lots 7,20 et 25 sont donc déclarées inacceptables et qu'une relance de procédure de passation pour ces lots est nécessaire afin de permettre le dépôt d'offres en conformité avec nos exigences techniques et dans le respect du principe de bonne utilisation des deniers publics,
- 3) **D'ATTRIBUER :**

➤ **Le lot 1 -Terrassement/ réseaux enterrés :**

A l'entreprise **ETS SPIESS** située 3 route d'Ehl – 67230 BENFELD ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **161 968,00 € HT** décomposé de la manière suivante :

- Tranche ferme pour un montant total de : 148 288,00 € HT
- Tranche optionnelle 01 – cloutage pour un montant total de : 13 680,00 € HT

➤ **Le lot 2 – Gros œuvre**

A l'entreprise **SCHREIBER** située 11 rue de l'Expansion – 67210 OBERNAI ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse pour un montant total de **962 906,98 € HT** décomposé de la manière suivante :

- Offre de base : 913 803,69 € HT

Prestation supplémentaire éventuelle retenue (mise à disposition de la grue du chantier avec grutier pour levage des éléments de charpente) :
49 103,29 € HT

➤ **Le lot 3B - Étanchéité à l'air / Insufflation**

A l'entreprise **OATELSSE** située 3 impasse du Château - 67420 HASTATT ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 129 480,00 € HT.

➤ **Le lot 4 – Echafaudage**

A l'entreprise **FREGONESE** située 6 rue Desaix – 67450 MUNDOLSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 25 314,60 € HT.

➤ **Le lot 5 – Etanchéité zinguerie**

A l'entreprise **Charles BILZ** située 16 rue du Tramway – 67 114 ESCHAU ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 195 822,90 € HT.

➤ **Le lot 8 - Menuiseries extérieures bois/alu**

A l'entreprise **Menuiserie BRUPPACHER SARL** située ZA rue du Muehlbach – 68 750 BERGHEIM pour un montant total de 596 806,11 € HT.

➤ **Le lot 9 - Protections solaires**

A l'entreprise **OFB - TIR TECHNOLOGIES** située 5 rue de l'Industrie – 67840 KILSTETT pour un montant total de 103 215,00 € HT au titre de l'offre de base.

➤ **Le lot 10 – Serrurerie**

A l'entreprise **LAUGEL ET RENOARD** située CS 11036- 88101 SAINT DIE CEDEX pour un montant total de 284 185,00 € HT.

➤ **Le lot 11 - Plâtrerie /Plafonds suspendus**

A l'entreprise **GEISTEL ROBERT** située 3 rue des Pionniers – 67120 DUTTLENHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 206 280,00 € HT décomposé comme suit :

- Tranche ferme pour un montant total de : 192 000,00 € HT
- Tranche optionnelle 01 – Îlots acoustiques pour un montant total de 14 280,00 € HT

➤ **Le lot 12 – Menuiseries intérieures bois**

A l'entreprise **STUTZMANN AGENCEMENT** située 14 rue d'Asswiller – 67320 DURSTEL ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un

montant total de **802 797,58 € HT au titre de l'offre de base**. La Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) n'a pas été retenue.

➤ **Le lot 13 - Chape**

A l'entreprise **TECHNOCHAPE** située 7B rue du Bigarreau – 68 260 KINGERSHEIM ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **49 860,00 € HT**.

➤ **Le lot 14 – Plancher technique**


A l'entreprise **LEVIEUX Patrick SAS** située 32 rue Bellac 67470 NIEDERROEDERN ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **160 870,47 € HT**.

- 4) **DE CONFIER** à Monsieur le Président ou son représentant, la charge de conduire la suite de la procédure et de l'autoriser à signer et à notifier lots susvisés aux opérateurs économiques titulaires.

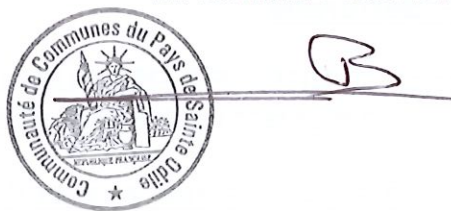
Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/07,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle SUHR



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **- 3 OCT. 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : -

**Délibération n°2023/05/08 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION
TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN POUR
LA PERIODE 2023-2027**

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts, en matière d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales soutient financièrement les collectivités locales qui développent et conduisent des actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse. A ce titre, et depuis 2006, le dispositif de « Contrat Enfance-Jeunesse » permet de soutenir les structures d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans et les offres

d'accueil et d'animation pour les jeunes de moins de 18 ans dans le cadre d'un contrat d'objectif et de co-financement unique entre la CAF et les gestionnaires.

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus large que celui des communes. L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants :

1. l'accès aux droits et aux services,
2. l'accueil des enfants,
3. la jeunesse,
4. le cadre de vie,
5. l'accès et le maintien dans le logement,
6. l'aide à domicile des familles,
7. la médiation familiale,
8. la lutte contre la pauvreté,
9. la parentalité,
10. l'accès au numérique.

L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « **Convention Territoriale Globale** » (CTG).

En vue de substituer le Contrat Enfance Jeunesse, souscrit entre la Ville d'Obernai, la Communauté de Communes et la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (CAF), par une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 1er janvier 2023, la CCPO a décidé de réaliser un diagnostic social territorial.

Au regard de leurs compétences respectives, la Ville d'Obernai (pour le volet Enfance) et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (pour le volet Jeunesse) ont en effet conclu un premier Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2007-2010. Celui-ci a été renouvelé à plusieurs reprises, il est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

Le CTG a notamment pour but de :

1. Définir une stratégie territoriale de services aux familles adaptée aux réalités du territoire,
2. Fournir un cadre de collaboration sur l'ensemble des champs de coopération entre la CAF et la Collectivité.

La Communauté de Communes avec le soutien de la CAF a confié le 27 septembre 2021 un marché public de services relatif à l'élaboration d'un diagnostic territorial social du territoire au bureau d'études ITHEA CONSEIL.

Ce diagnostic a permis de dresser un état des lieux quantitatif et qualitatif, en associant les partenaires de l'action sociale via une enquête et trois ateliers thématiques. Par ailleurs, les habitants ont également été sollicités via un questionnaire en ligne. La restitution du

diagnostic social du territoire a été faite le 1er février 2023 à Obernai en présence d'élus et des partenaires et acteurs de la vie sociale.

Au regard des besoins identifiés et de leurs champs d'intervention respectifs, la Ville d'Obernai et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la CAF, les enjeux communs de développement et de coordination suivants sont proposés :

Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

- Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
- Informer et orienter les familles vers les micro-crèches du territoire qui ont bénéficié d'une aide à l'investissement conditionné par la mise en œuvre de places à tarif social ;
- Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.

Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes

- Accompagner les parents dans leur rôle ;
- Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
- Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.

Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement

- Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et d'un cadre de vie de qualité ;
- Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;

Accès aux droits / Accessibilité des services / Inclusion numérique

- Engager une réflexion sur l'opportunité de proposer un accès numérique sur le territoire
- Déployer des parcours de droits et d'accompagnement à l'inclusion numérique ;
- Accompagner des familles sur la notion de parcours, faciliter le parcours du public par une meilleure connaissance entre partenaires ;
- Optimiser le service rendu à l'allocataire dans les Maisons de services au public ;
- Expérimenter le datamining accès aux droits, ainsi que les parcours locaux spécifiques ;
- Développer des actions d'éducation au numérique pour toutes les tranches d'âges (accès à l'information, démarches en ligne, bons usages et bonnes pratiques), avec pour objectifs de valoriser ces nouveaux usages tout en développant un esprit critique indispensable (infox) ;
- Soutenir des projets de prévention contre les conduites à risques : addictions, cyber harcèlement, radicalisation... ;
- Communication et accompagnement spécifique pour un meilleur usage des Points d'accès numériques et des MSAP.

Pour le pilotage stratégique et opérationnel de la CTG un comité de pilotage politique et un comité opérationnel seront mis en place. Et pour la coordination technique la CAF cofinancera les missions de chargé de coopération qui seront réalisées par un agent de la Ville d'Obernai et/ou du CCAS.

La Convention Territoriale Globale serait conclue avec effet au 1er janvier 2023 pour une durée de cinq années soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette convention a aussi pour objet de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements dont l'aide de la CAF. L'appui financier de la CAF est maintenu à hauteur des aides accordées lors du contrat pluriannuel précédant. Les aides de la CAF permettront de cofinancer principalement le multi-accueil d'Obernai, les périscolaires et le Relais Petite Enfance de la communauté de communes, le Square des Petits, ainsi des actions complémentaires (accueil de loisirs extrascolaire du Centre Arthur Rimbaud, la ludothèque, ...).

Contrairement aux périodes précédentes, ces aides seront désormais versés directement aux gestionnaires des services soutenus financièrement par les collectivités.

Le projet de Convention Territorial Global (CTG) est joint en annexe.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment celle du 30 janvier 2020 portant conclusion d'un Contrat Enfance-Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2019-2022,

VU le diagnostic territorial présenté en commission développement et cadre de vie le 21 septembre 2022,

VU le projet de Convention Territoriale Globale joint en annexe du rapport de présentation et de la présente, formalisant notamment l'engagement de la Communauté de Communes à poursuivre un plan d'actions répondant aux enjeux et priorités identifiées et portant en particulier sur les thématiques d'aide aux familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale, à faciliter la relation parentale, le développement de l'enfant et soutenir les jeunes et œuvrer en faveur de l'accès aux droits, à l'accessibilité des services et à l'inclusion numérique ;

CONSIDERANT la rénovation du cadre contractuel proposé par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de son soutien aux acteurs locaux, et l'avènement d'une démarche de « Convention Territoriale Globale » (CTG) en lieu et place des Contrats Enfance-Jeunesse,

CONSIDERANT que la CTG a pour objectifs majeurs de définir, à l'appui d'un diagnostic initial, une stratégie territoriale partenariale pour le maintien et de développement de services aux familles adaptée aux réalités du territoire, et de fournir un cadre de collaboration sur l'ensemble des champs de coopération entre la CAF et les Collectivités signataires,

CONSIDERANT que la pérennisation de l'appui financier de la CAF pour les actions éligibles conduites par la Communauté de Communes est subordonnée à la conclusion d'une Convention Territoriale Globale qui associera également et comme par le passé la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au titre de ses compétences en matière d'organisation de l'accueil et de l'éducation en direction des jeunes,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** l'établissement d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période quinquennale portant sur les exercices 2023 à 2027 et selon les modalités générales qui lui ont été présentées,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, et à signer tout document contractuel se rapportant à ce dispositif,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relatif à la prestation de service dédiée au Relais Petite Enfance (RPE) dans le cadre des missions renforcées Bonus « Territoire CTG ».

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/08,

Pour extrait conforme,

Fait à OBERNAL, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle SUHR



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 3 OCT. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Étaient présents :
E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Étaient absents et excusés :
N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Étaient absents et non excusés : -

**Délibération n° 2023/05/09 : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FIXATION
DE LA REPARTITION 2023**

Rapport de présentation :

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été créé par l'article 144 de la Loi de finances pour 2012, modifié par l'article 112 de la Loi de finances pour 2013. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. La loi de finances pour 2012 prévoyait une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016, 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'1 Md€.

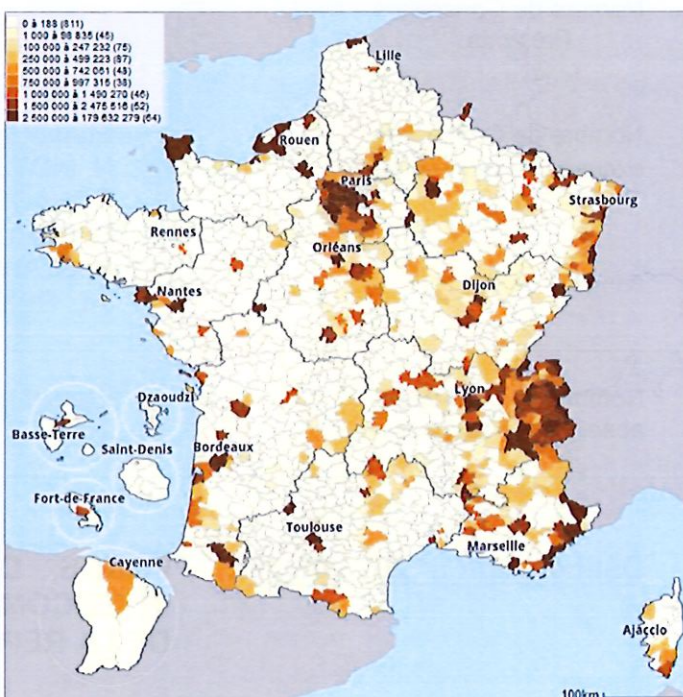
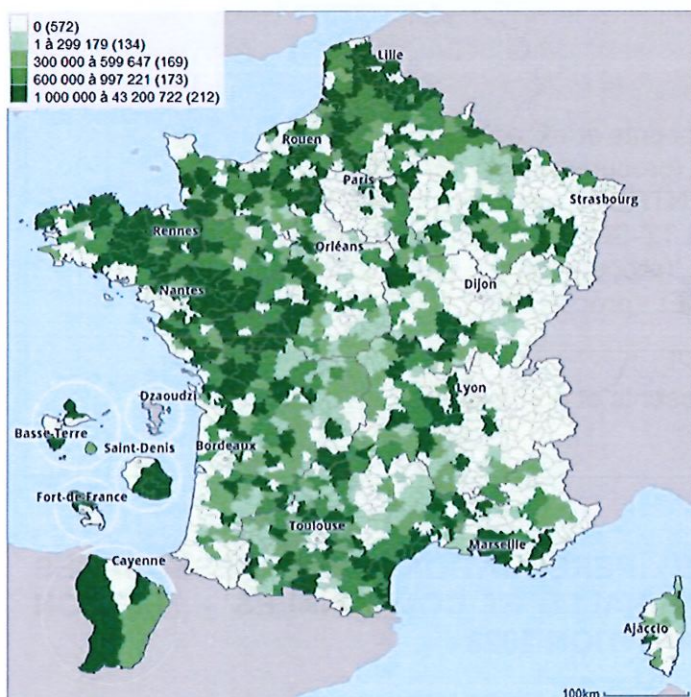
Le FPIC est alimenté par des prélèvements à hauteur d'un milliard d'euros sur les ressources des territoires les mieux dotés en recettes fiscales, ces sommes étant ensuite reversées au profit des communes et des intercommunalités dont les ressources sont les moins élevées et les charges les plus importantes.

Ce mécanisme, qui mobilise au global un peu plus de 1,5% des recettes fiscales agrégées du bloc communal (12 % des recettes fiscales pour la CCPO) et 0,8% de ses recettes de fonctionnement, traduit l'effort de solidarité entre les territoires, en redistribuant entre eux une partie de leur richesse fiscale. Il complète les mécanismes de péréquation mis en œuvre par l'Etat dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

Les derniers chiffres connus à ce jour datent de 2021. Durant cette année 36% des ensembles intercommunaux sont contributeurs nets et 56% bénéficiaires nets (chiffres stables par rapport à 2019 et 2020). Les changements de situation sont rares.

Répartition du reversement net du FPIC en 2021

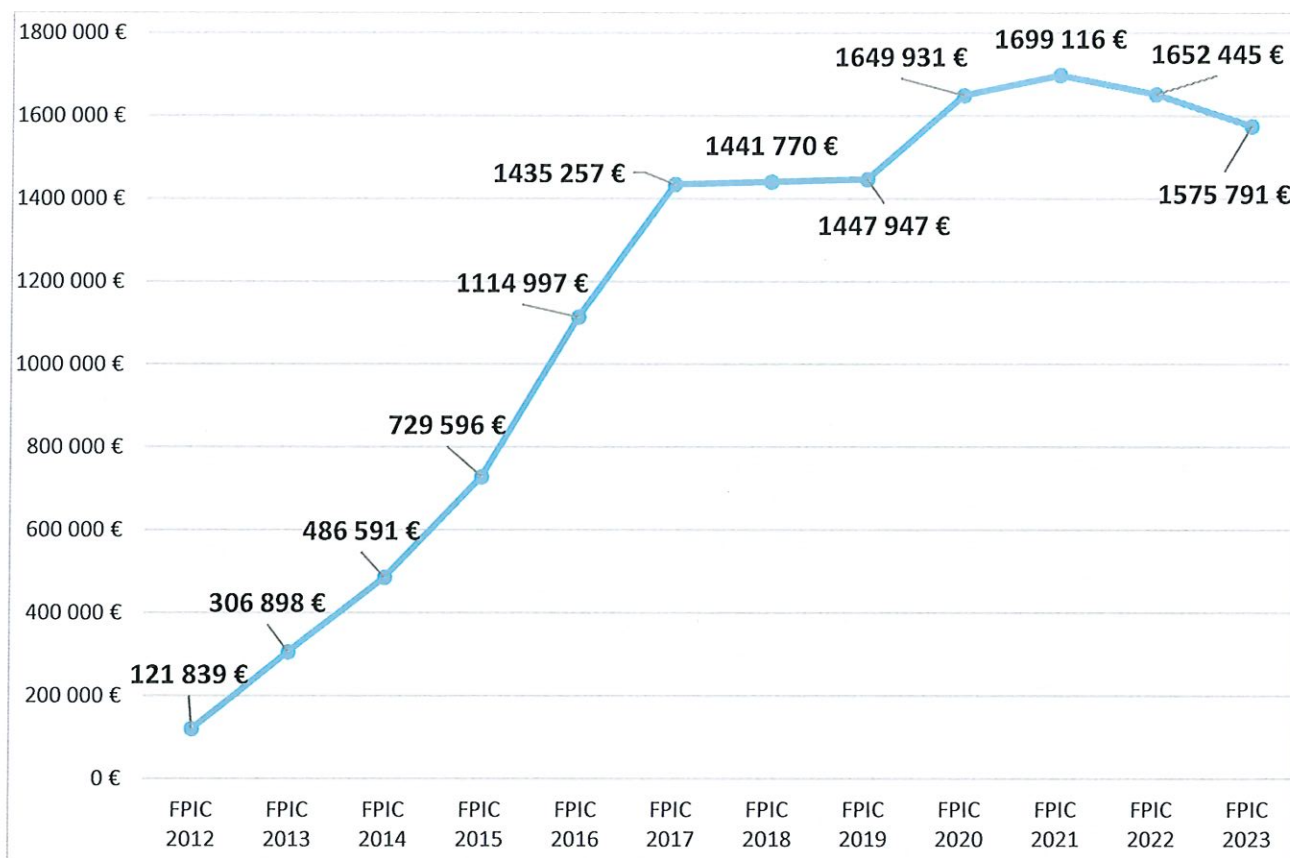
Répartition du prélèvement net du FPIC en 2021



Les EPCI et les communes ont la possibilité de s'entendre pour modifier la répartition interne de droit commun.

Le Ministère de la cohésion des territoires a indiqué dans un communiqué du 8 juillet 2020 qu'un tiers des ensembles intercommunaux définissent eux-mêmes les modalités de mise en œuvre de la solidarité au sein du territoire (contre un quart l'année précédente) et choisissent ainsi de répartir la charge du FPIC de manière différente. Depuis 5 ans le recours à une répartition définie par les intercommunalités et les communes est en très forte progression.

1. CONTRIBUTION ET EVOLUTION DU FPIC SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL DE 2012 A 2023



Les communes et la Communauté de Communes ont été fortement impactées par le prélèvement obligatoire du FPIC et ce dès 2012. En tenant compte de l'appel du FPIC 2022, le prélèvement total atteint 12 086 387 € en 11 ans (13 662 178 € en incluant 2023).

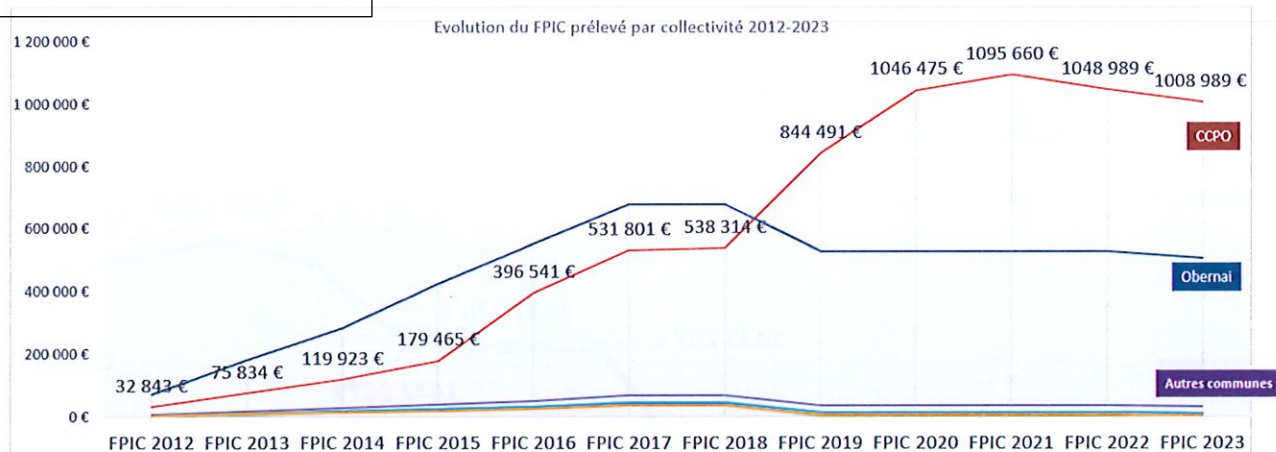
	FPIC 2012	FPIC 2013	FPIC 2014	FPIC 2015	FPIC 2016	FPIC 2017	FPIC 2018	FPIC 2019	FPIC 2020	FPIC 2021	FPIC 2022	FPIC 2023	TOTAL 2012 à 2023
BERNARDSWILLER	3 181 €	9 481 €	15 471 €	22 734 €	30 183 €	43 384 €	43 384 €	13 384 €	13 384 €	13 384 €	13 384 €	10 108 €	231 462 €
INNENHEIM	2 524 €	7 536 €	12 345 €	18 430 €	24 172 €	34 123 €	34 123 €	4 123 €	4 123 €	4 123 €	4 123 €	1 536 €	151 281 €
KRAUTERGERSHEIM	6 008 €	16 065 €	26 543 €	38 957 €	51 308 €	66 636 €	66 636 €	36 636 €	36 636 €	36 636 €	36 636 €	32 040 €	450 737 €
MEISTRATZHEIM	3 356 €	9 988 €	16 251 €	24 307 €	31 654 €	44 651 €	44 651 €	14 651 €	14 651 €	14 651 €	14 651 €	11 234 €	244 696 €
NIEDERNAI	2 794 €	7 904 €	12 814 €	18 752 €	25 287 €	36 176 €	36 176 €	6 176 €	6 176 €	6 176 €	6 176 €	3 398 €	168 005 €
OBERNAI	71 133 €	180 090 €	283 244 €	426 951 €	555 852 €	678 486 €	678 486 €	528 486 €	528 486 €	528 486 €	528 486 €	508 486 €	5 496 672 €
CCPO	32 843 €	75 834 €	119 923 €	179 465 €	396 541 €	531 801 €	538 314 €	844 491 €	1 046 475 €	1 095 660 €	1 048 989 €	1 008 989 €	6 919 325 €
TOTAL	121 839 €	306 898 €	486 591 €	729 596 €	1 114 997 €	1 435 257 €	1 441 770 €	1 447 947 €	1 649 931 €	1 699 116 €	1 652 445 €	1 575 791 €	13 662 178 €

2. CONTRIBUTION AU FPIC SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL EN 2022

Le 18 août 2023, la Communauté de Communes a été destinataire par courriel des informations relatives à la répartition du FPIC pour l'exercice 2023.

La contribution totale 2023 s'élève à 1 575 791 €, 1 155 221 € pour les six communes et 420 570 € pour la CCPO.

La notification 2023 porte la contribution de la CCPO et des communes au financement du Fonds de Péréquation à 13 662 178 € pour cette 12^e année.



Communes et EPCI	FPIC 2022	Evolution en %	Evolution en €	FPIC 2023
BERNARDSWILLER	62 935 €	-6,23%	-3 922 €	59 013 €
INNENHEIM	49 566 €	-5,98%	-2 963 €	46 603 €
KRAUTERGERSHEIM	88 957 €	-6,92%	-6 160 €	82 797 €
MEISTRATZHEIM	64 487 €	-4,53%	-2 924 €	61 563 €
NIEDERNAI	53 721 €	-6,82%	-3 663 €	50 058 €
OBERNAI	912 377 €	-6,27%	-57 190 €	855 187 €
CCPO	420 402 €	0,04%	168 €	420 570 €
TOTAL	1 652 445 €	-4,64%	-76 654 €	1 575 791 €

Ces chiffres ont été présentés au Bureau des Maires en sa séance du 13/09/2023 qui a décidé à l'unanimité de déroger à cette répartition dite de « droit commun » afin d'amoinrir la hausse du FPIC pour les six communes de la Communauté de Communes.

3. MODALITES DEROGATOIRES A LA REPARITON DE DROIT COMMUN DU FPIC

Les modalités de répartition du FPIC pour 2023 ont été précisées par la note d'information du 11 août 2023. Par dérogation au régime de droit commun, l'organe délibérant de la CCPO peut procéder à une répartition dérogatoire du prélèvement par délibération dans un délai de deux mois à compter de la note d'information du 11 août 2023.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres sont possibles :

- La répartition dite « de droit commun » ; utilisée de 2012 à 2017 par la CCPO, il s'agit simplement de retourner la notification préfectorale signée.
- La répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » ; il s'agit d'agir sur les prélèvements sans s'écarter de plus de 30 % des montants de droit commun. Ensuite trois critères doivent être respectés, la population, l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'intercommunalité et du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant, enfin des critères de ressources ou de charges choisis par la Communauté de Communes.
- La répartition dérogatoire dite « libre » ; utilisée depuis 2018 par la CCPO, il s'agit de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant les critères retenus par la Communauté de Communes, aucune règle particulière n'est prescrite.

Le Bureau des Maires souhaite introduire la répartition libre suivante basée sur l'absorption par la CCPO des hausses du FPIC imposées aux communes dans le cadre de la répartition de droit commun ceci dans un principe de solidarité entre la CCPO et ses communes membres :

Communes / EPCI	Répartition de droit commun 2023	Variation proposée	Répartition libre proposée 2023
BERNARDSWILLER	59 013 €	-48 905 €	10 108 €
INNENHEIM	46 603 €	-45 067 €	1 536 €
KRAUTERGERSHEIM	82 797 €	-50 757 €	32 040 €
MEISTRATZHEIM	61 563 €	-50 329 €	11 234 €
NIEDERNAI	50 058 €	-46 660 €	3 398 €
OBERNAI	855 187 €	-346 701 €	508 486 €
CCPO	420 570 €	+588 419 €	1 008 989 €
TOTAL	1 575 791 €	0 €	1 575 791 €

Pour valider la répartition libre, la CCPO doit justifier, dans les deux mois suivant la notification de la contribution par l'Etat à l'ensemble intercommunal, soit avant le 11 octobre 2023, d'un vote à l'unanimité du Conseil de Communauté sur le présent dispositif.

Il appartient désormais à l'Assemblée plénière de se prononcer sur le mode de répartition avant notification aux services préfectoraux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

VU les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les notions nécessaires à la répartition du FPIC (ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA), effort fiscal agrégé) et fixant les modalités de prélèvement et de reversement ainsi que les différentes possibilités de répartition des contributions et des attributions au sein des ensembles intercommunaux,

VU les articles R. 2336-1 à R. 2336-6 du CGCT précisant les modalités de calcul du coefficient logarithmique de pondération de la population, les modalités de calcul des

répartitions internes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ainsi que certains aspects du calendrier de répartition du fonds,

VU la note d'information du 11 août 2023 relative à la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'exercice 2023,

VU la délibération n°2023/01/18 du 8 février 2023 portant approbation du Budget Primitif, les décisions modificatives de la Communauté de Communes pour 2023, et l'inscription d'une dépense au poste FPIC,

CONSIDERANT la répartition dérogatoire dite « libre » qui permet à la Communauté de Communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant les critères retenus par elle-même, sans imposer aucune règle particulière,

CONSIDERANT la proposition unanime de répartition libre introduite par le Bureau des Maires basée sur l'absorption par la CCPO des hausses du FPIC imposées aux communes dans le cadre de la répartition de droit commun ceci dans un principe de solidarité entre la CCPO et ses communes membres,

SUR PROPOSITION du Bureau des Maires en sa séance du 13 septembre 2023,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le mode dérogatoire libre de la contribution due au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2022,
- 2) **DE RETENIR** la proposition de répartition faite par le Bureau des Maires,
- 3) **DE FIXER** la part des contributions communales prise en charge par la Communauté de Communes en sus de sa contribution de droit commun à 551 765 €,
- 4) **DE RAPPELER** en conséquence les contributions nouvelles par commune et pour la Communauté de Communes pour l'exercice 2023 :

Communes / EPCI	Répartition de droit commun 2023	Variation proposée	Répartition libre proposée 2023
BERNARDSWILLER	59 013 €	-48 905 €	10 108 €
INNENHEIM	46 603 €	-45 067 €	1 536 €
KRAUTERGERSHEIM	82 797 €	-50 757 €	32 040 €
MEISTRATZHEIM	61 563 €	-50 329 €	11 234 €
NIEDERNAI	50 058 €	-46 660 €	3 398 €
OBERNAI	855 187 €	-346 701 €	508 486 €
CCPO	420 570 €	+588 419 €	1 008 989 €
TOTAL	1 575 791 €	0 €	1 575 791 €

5) **DE CHARGER** M. le Président de signer les pièces utiles à la notification de cette répartition libre aux services préfectoraux.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/09,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle SUHR

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :
- 3 OCT. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Étaient présents :
E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Étaient absents et excusés :
N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Étaient absents et non excusés : -

**Délibération n° 2023/05/10 : AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU
BUDGET ANNEXE ENERGIE**

Rapport de présentation :

Dans le cadre de l'acquisition de l'Espace Entreprises, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a équipé le parking de ce nouvel établissement d'ombrières recouvertes de panneaux photovoltaïques. Ces membranes photovoltaïques produisent de l'électricité qui doit être revendue à Electricité de Strasbourg. La revente d'une production d'énergie solaire à un tiers est assimilée à une activité relevant d'un service public industriel et commercial.

Par délibération du 27 juin 2023, le Budget Primitif du Budget Annexe « Energie » a été voté. Ce budget doit permettre d'équilibrer les recettes et les dépenses liées à l'activité de cette production d'énergie. Le Budget Principal, qui a initialement acquis les panneaux

photovoltaïques doit céder cet équipement au Budget Annexe au coût d'acquisition (240 000 € HT).

Le Budget Annexe « Energie », n'ayant pas les ressources immédiates pour payer cette somme, il est proposé d'autoriser le versement d'une avance de trésorerie d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition des équipements. Un remboursement échelonné sur 20 ans sera alors mis en place dans un mécanisme s'apparentant à un prêt entre le Budget Principal et le Budget Annexe « Energie ».

La comptabilisation des écritures pour le versement du Budget Principal au Budget Annexe est la suivante :

- Au sein du Budget Principal régi par la nomenclature M14 : Imputation par un mandat d'investissement au compte 27638 « Créances sur des collectivités et établissements publics / Autres établissements publics »
- Au sein du Budget Annexe ENERGIE doté de l'autonomie financière régi par la comptabilité M04 : Imputation par un titre d'investissement au compte 1687 « Autres emprunts et dettes assimilées / Autres dettes »

Pour le remboursement prévu chaque année jusqu'en 2043, il s'agira de faire le même schéma d'écritures mais à l'inverse :

- Au sein du Budget Principal régi par la nomenclature M14 : Imputation par un titre d'investissement au compte 27638 « Créances sur des collectivités et établissements publics / Autres établissements publics »
- Au sein du Budget Annexe ENERGIE doté de l'autonomie financière régi par la comptabilité M04 : Imputation par un mandat d'investissement au compte 1687 « Autres emprunts et dettes assimilées / Autres dettes »

Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont régis par un principe d'équilibre strict. A ce titre, les dépenses du service doivent être couvertes par les recettes. Néanmoins, le Code général des collectivités territoriales autorise le versement d'une avance de trésorerie du budget principal aux budgets annexes.

La présente délibération doit permettre de valider l'avance remboursable entre ces deux budgets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-2, L.5216-5 et R.2221-69 ;

VU la circulaire interministérielle n° FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1er janvier 2016 ;

VU les nomenclatures comptables et budgétaires M14 et M04 ;

VU la délibération n°2023/02/23 du 3 mai 2023 portant sur l'ouverture du Budget Annexe « ENERGIE »

VU la délibération 2023/03/22 du 27 juin 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023 du Budget Annexe « Energie »,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE VERSER** une avance de trésorerie d'un montant de 240 000 € HT du Budget Principal au Budget Annexe « Energie » sur l'exercice 2023,
- 2) **DE REMBOURSER** cette avance sur une durée de 20 ans correspondant à l'amortissement de panneaux photovoltaïques selon l'échéancier suivant :

Valeur avance :	240 000 €
-----------------	-----------

	Remboursement
2024	12 000 €
2025	12 000 €
2026	12 000 €
2027	12 000 €
2028	12 000 €
2029	12 000 €
2030	12 000 €
2031	12 000 €
2032	12 000 €
2033	12 000 €
2034	12 000 €
2035	12 000 €
2036	12 000 €
2037	12 000 €
2038	12 000 €
2039	12 000 €
2040	12 000 €
2041	12 000 €
2042	12 000 €
2043	12 000 €
Total	240 000 €

- 3) **DE PREVOIR** les budgets nécessaires par décision modificative du budget primitif du Budget Principal,
- 4) **DE PREVOIR** les budgets nécessaires lors du vote des budget primitifs du Budget Principal et du Budget Annexe « Energie » pour les remboursements prévus jusqu'en 2043,
- 5) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les ordres de paiement et tout document y afférent.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/10,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle SUHR

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 3 OCT. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
21

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Étaient présents :

E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Étaient absents et excusés :

N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Étaient absents et non excusés : -

Délibération n° 2023/05/11 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Rapport de présentation :

Sur le Budget Principal, il est nécessaire d'ajouter 240 000 € sur la ligne budgétaire 27638 permettant au Budget Principal de faire une avance de trésorerie au Budget Annexe Energie afin de financer le transfert des panneaux photovoltaïques. Le Budget Annexe Energie, voté en juin 2023 prévoyait déjà les écritures permettant de constater l'avance effectuée par le Budget Principal.

Sur le Budget Annexe des Ordures Ménagères, un titre émis par erreur en 2019 doit être annulé. Pour ce faire, il est nécessaire d'alimenter l'imputation permettant les annulations sur exercices antérieurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 8 février 2023 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

VU la délibération n° 2023/02/24 du 3 mai 2023 portant décision modificative n°1 et la délibération 2023/03/25 du 27 juin 2023 portant sur la décision modificative n°2,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

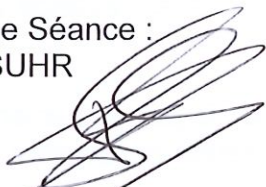
Abstention : 0

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 29 285 888.60 € en section de fonctionnement et respectivement à 20 541 470.96 € en section d'investissement.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/11,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle SUHR



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 3 OCT. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2023/05/11
DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023

Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
--------------------	--------------------	-------

DEPENSES	35 002 008,15	14 825 351,41	49 827 359,56
Fonctionnement	16 804 087,19	12 481 801,41	29 285 888,60
BP	12 950 864,26	6 523 038,00	19 473 902,26
Mobilités	1 244 543,40	397 000,00	1 641 543,40
AAGV	225 688,53	5 000,00	230 688,53
ZA BRUCH	284 300,00	2 240 638,41	2 524 938,41
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	1 000,00	7 000,00	8 000,00
Ordures Ménagères	608 814,89	366 925,00	975 739,89
Eau	276 148,50	1 131 750,00	1 407 898,50
Assainissement	212 727,61	810 450,00	1 023 177,61
Investissement	18 197 920,96	2 343 550,00	20 541 470,96
BP	12 358 079,33	0,00	12 358 079,33
Mobilités	495 406,99	0,00	495 406,99
AAGV	58 740,56	0,00	58 740,56
ZA BRUCH	940 638,41	1 300 000,00	2 240 638,41
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	247 000,00	0,00	247 000,00
Ordures Ménagères	1 160 541,80	10 000,00	1 170 541,80
Eau	1 559 829,75	33 550,00	1 593 379,75
Assainissement	1 377 684,12	0,00	1 377 684,12

RECETTES	34 969 988,15	14 857 371,41	49 827 359,56
Fonctionnement	26 943 868,60	2 342 020,00	29 285 888,60
BP	19 473 902,26	0,00	19 473 902,26
Mobilités	1 641 543,40	0,00	1 641 543,40
AAGV	230 688,53	0,00	230 688,53
ZA BRUCH	1 224 938,41	1 300 000,00	2 524 938,41
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	8 000,00	0,00	8 000,00
Ordures Ménagères	965 739,89	10 000,00	975 739,89
Eau	1 375 878,50	32 020,00	1 407 898,50
Assainissement	1 023 177,61	0,00	1 023 177,61
Investissement	8 026 119,55	12 515 351,41	20 541 470,96
BP	5 835 041,33	6 523 038,00	12 358 079,33
Mobilités	98 406,99	397 000,00	495 406,99
AAGV	53 740,56	5 000,00	58 740,56
ZA BRUCH	0,00	2 240 638,41	2 240 638,41
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	240 000,00	7 000,00	247 000,00
Ordures Ménagères	803 616,80	366 925,00	1 170 541,80
Eau	428 079,75	1 165 300,00	1 593 379,75
Assainissement	567 234,12	810 450,00	1 377 684,12

Budget Principal

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				240 000,00	0,00	240 000,00
27	27638		Créances sur collectivités	240 000,00		
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				240 000,00	0,00	240 000,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				240 000,00	0,00	240 000,00
23	2313	90	Constructions	240 000,00		
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				240 000,00	0,00	240 000,00

Budget Annexe des Ordures Ménagères

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
67	673		Titres annulés sur exercices antérieurs	6 000,00		
011	6226		Honoraires	-6 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SUHR

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, C. WEBER, D. LEHMANN, C. KRAUSS,
M. GEWINNER, V. RUSCHER, D. JOLLY,
I. OBRECHT, R. CLAUSS, I. SUHR, F. BUCHBERGER,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, C. WEILER, M. FEURER,
C. EDEL-LAURENT

Nombre de Conseillers
Présents
20

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
5

Étaient absents et excusés :
N. MOTZ (procuration à P. MAEDER),
F. WAGENTRUTZ (procuration à C. KRAUSS),
S. SCHULTZ-SCHNEIDER (procuration à B. FISCHER),
A. STAHL (procuration à I. OBRECHT),
J-L. REIBEL (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : -

**Délibération n° 2023/05/12 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE NIEDERNAI**

Rapport de présentation :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014, ont consacré l'échelon intercommunal comme échelon pertinent pour la planification urbaine. Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a inclus la compétence urbanisme dans ses statuts par les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2017 et 25 juin 2021, consacrant ainsi le transfert de droit dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et leurs évolutions.

Dans le cadre de cette compétence, Monsieur le Président de la Communauté des Communes a organisé la modification n°1 du PLU de Niedernai, sollicitée par la commune.

I) Objectifs de la modification

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Niedernai a été approuvé le 10 juillet 2014. Ce document n'a pas évolué depuis son approbation.

Considérant l'intérêt d'améliorer certaines dispositions applicables au territoire communal, une première procédure de modification est nécessaire, et porte sur les points suivants :

- Modification des règles de clôture en zone UB et 1AU,
- Modification des règles de recul en zone UB,
- Modification du stationnement en zones UA, UB et 1AU,
- Ouverture à l'urbanisation des zones 2AUT du Domaines du Landsberg avec mise en place d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG),
- Mise à jour des annexes du PLU pour intégrer le Règlement Local de Publicité intercommunal.

II) Procédure réglementaire d'adoption

La modification du PLU de Niedernai a été prescrite, par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 10 février 2023.

La procédure de modification est soumise à l'organisation d'une enquête publique ; celle-ci s'est déroulée sur une période de 30 jours consécutifs, s'échelonnant du jeudi 8 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus.

M. Gérald CANTONNET a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif en date du 10 mars 2023.

Les insertions légales ont été effectuées et vérifiées par le commissaire enquêteur, ainsi que l'affichage de l'avis de l'enquête publique aux portes de la CCPO et de la mairie de Niedernai, l'insertion du dossier sur le site de la CCPO, ainsi que la création du registre dématérialisé.

En outre, le commissaire enquêteur a reçu les observations du public lors de ses 4 permanences (3 en mairie, et 1 au siège de la CCPO).

A) Avis des autorités et des personnes publiques associées (PPA)

Le dossier de projet de modification du PLU a été envoyé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est. Le dossier ayant intégré une évaluation environnementale volontaire, la MRAe a directement été saisie pour émettre un avis sur celle-ci.

L'avis de la MRAe Grand Est, en date du 9 mai 2023, a porté sur les points suivants :

- prendre des mesures pour garantir la perméabilité des clôtures afin de favoriser le déplacement de la micro-faune,
- ne pas augmenter significativement le nombre de places de stationnement par logement/local afin de privilégier l'usage des transports en commun ou du covoiturage,
- identifier les éléments à préserver pour raisons écologiques et mener un inventaire faune/flore afin de déterminer la présence éventuelle d'espèces protégées,
- Identifier au PLU les bâtiments historiques à conserver et définir les prescriptions permettant d'assurer leur conservation et leur réhabilitation,
- Imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sauf impossibilité technique à démontrer.

En réponse à ces observations la CCPO a pris acte de l'ensemble des remarques et a apporté des éléments d'explication au commissaire enquêteur, qui ne nécessitent pas d'apporter des changements au dossier de modification n°1 du PLU de Niedernai.

Il a été notamment proposé, de renvoyer certaines réflexions au PLUi en cours d'élaboration, qui pour la CCPO est la procédure la plus pertinente pour traiter au mieux ces sujets de manière globale (biodiversité et nature en ville, identification du patrimoine).

Le dossier de projet de modification du PLU a également été envoyé aux personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat Erstein,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Région Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,
- Monsieur le Directeur des Territoires du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges,
- Madame et Messieurs les Maires des 6 communes de la CCPO.

Trois avis ont été adressés en retour à la CCPO :

- 1) un avis favorable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges, en date du 13 avril 2023,
- 2) un courrier de la Collectivité Européenne d'Alsace, en date du 26 avril 2023, sans observation,
- 3) un courrier de la Direction Départementale du Territoire et de la Sous-Préfecture de Sélestat Erstein, en date du 6 juin 2023, demandant d'interdire toute nouvelle construction et de réduire de 30 places (soit 500 m²) la création de stationnement dans la zone du Château du Landsberg.

En réponse à ses observations, il a été proposé au commissaire enquêteur une réduction de l'emprise maximale dédiée au stationnement à 700 m², et de réduire, dans le règlement, le seuil des constructions autorisées, en zone 1AUT, à 0 m².

B) Les observations du public :

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- 29 personnes se sont déplacées lors des permanences du commissaire enquêteur,
- 8 observations ont été rédigées dans le registre d'enquête publique papier de Niedernai,
- 5 observations, dont 1 pétition, ont été rédigées dans le registre d'enquête public papier de la CCPO,
- 1 observation a été formulée dans le registre d'enquête publique dématérialisé,
- aucun courrier n'a été transmis en mairie, à la CCPO ou au commissaire enquêteur,
- 474 personnes ont consulté le registre dématérialisé, sans laisser d'observation.

- 1) Messieurs LUTZ et STAUB sollicitent le classement en zone constructible de leurs parcelles en zone agricole.

Leur demande est sans rapport avec les points de la modification n°1 du PLU de Niedernai, et ne pourra pas être prise en compte. Par ailleurs, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relevant du champ d'une procédure de révision, il n'aurait dans tous les cas pas été possible d'y donner suite dans le cadre de la présente modification. Les personnes ont été invitées à réitérer leur demande dans le cadre de la concertation autour du PLUi, procédure adéquate pour pouvoir l'étudier.

- 2) Monsieur RIEGLER, Mesdames JUNG et MEYER sollicitent le classement en zone constructible de leur parcelle en zone agricole.

Leur demande est sans rapport avec les points de la modification n°1 du PLU de Niedernai, et ne pourra pas être prise en compte. Par ailleurs, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relevant du champ d'une procédure de révision, il n'aurait dans tous les cas pas été possible d'y donner suite dans le cadre de la présente modification. Les personnes ont été invitées à réitérer leur demande dans le cadre de la concertation autour du PLUi, procédure adéquate pour pouvoir l'étudier.

- 3) M. et Mme d'ANDLAU – HOMBOURG, propriétaires du Château du Landsberg, sollicitent un élargissement des activités autorisées au profit des activités culturelles, pédagogiques et au commerce au niveau de l'ancienne ferme / futur restaurant, et une rectification des limites de la zone 1AUT pour intégrer le chalet suédois et la chapelle funéraire.

La CCPO propose de donner une suite favorable au 1^{er} point, concernant l'élargissement des activités, en adaptant la rédaction de l'article 2 de la zone 1AUT.

Concernant le second point, il n'est pas possible d'y donner une suite favorable, le changement de périmètre en l'espèce relèverait d'une procédure de révision. Il est toutefois précisé que la chapelle est intégrée dans le périmètre, et que le chalet est classé en zone UA, soit en zone constructible, et permet tous types d'aménagements.

- 4) M. HARTZ sollicite le classement en zone constructible de ses parcelles en zone agricole.

Sa demande est sans rapport avec les points de la modification n°1 du PLU de Niedernai, et ne pourra pas être prise en compte. Par ailleurs, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relevant du champ d'une procédure de révision, il n'aurait dans tous les cas pas été possible d'y donner suite dans le cadre de la présente modification. Les personnes ont été invitées à réitérer leur demande dans le cadre de la concertation autour du PLUi, procédure adéquate pour pouvoir l'étudier.

- 5) M. WAECHTER sollicite le classement en zone constructible de ses parcelles en zone agricole.

Sa demande est sans rapport avec les points de la modification n°1 du PLU de Niedernai, et ne pourra pas être prise en compte. Par ailleurs, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relevant du champ d'une procédure de révision, il n'aurait dans tous les cas pas été possible d'y donner suite dans le cadre de la présente modification. Les personnes ont été invitées à réitérer leur demande dans le cadre de la concertation autour du PLUi, procédure adéquate pour pouvoir l'étudier.

- 6) Courrier de Messieurs WAECHTER et CHADENAT, ainsi qu'une pétition déposée par Mesdames GRIMM et MENGER signée par 30 personnes :
Ils sollicitent la suppression de l'alinéa 6 de l'article 2 zone 1AUT autorisant les nouvelles constructions à 20 m² maximum dans l'enceinte du château, et demandent des précisions complémentaires sur l'entretien de la haie de charmilles.

Concernant le 1^{er} point : voir réponse à l'observation de la Sous-Préfecture.

Concernant le second point : la responsabilité de l'entretien des haies ne relève pas du PLU. Elle ne peut pas être prise en compte.

- 7) Les membres de la famille LUTZ sollicitent une modification de la limite de la zone UBa pour intégrer totalement le bâtiment édifié.

Leur demande est sans rapport avec les points de la modification n°1 du PLU de Niedernai, et ne pourra pas être prise en compte. Par ailleurs, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relevant du champ d'une procédure de révision, il n'aurait dans tous les cas pas été possible d'y donner suite dans le cadre de la présente modification. Les personnes ont été invitées à réitérer leur demande dans

le cadre de la concertation autour du PLUi, procédure adéquate pour pouvoir l'étudier.

- 8) M. SOMMER sollicite le classement en zone constructible de sa parcelle en zone agricole.

Sa demande est sans rapport avec les points de la modification n°1 du PLU de Niedernai, et ne pourra pas être prise en compte. Par ailleurs, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relevant du champ d'une procédure de révision, il n'aurait dans tous les cas pas été possible d'y donner suite dans le cadre de la présente modification. Les personnes ont été invitées à réitérer leur demande dans le cadre de la concertation autour du PLUi, procédure adéquate pour pouvoir l'étudier.

- 9) M. BISCH et Mme HERGOTT souhaitent une modification de la réglementation de la hauteur des clôtures donnant sur le domaine public, pour autoriser une hauteur à 2 mètres.

La CCPO, en accord avec la commune de Niedernai, ne souhaitent pas modifier la réglementation en vigueur, pour ne pas nuire à l'aspect extérieur des constructions.

Toutefois, une dérogation sera autorisée, pour des questions de sécurité et de nuisances le long des axes structurants de circulation (RD 426 ET RD 1422).

- 10) Mesdames SCHMITT et LANG soulignent des irrégularités dans la procédure de modification n°1 du PLU de Niedernai.

Vérification faite, aucune irrégularité dans la conduite et le déroulement de la procédure n'est à signaler, ce qui a été confirmé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur relève quelques coquilles dans le dossier, qui seront bien évidemment rectifiées.

Ces informations sont transcrites dans le rapport du commissaire enquêteur, consultable sur le site internet de la CCPO.

A l'appui des observations recueillies par le public et auprès des PPA, le commissaire enquêteur a, en date du 10 juillet 2023, transmis son procès-verbal de synthèse et a requis du Président de la CCPO des observations en retour.

Le mémoire en réponse a été transmis au commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2023.

Après en avoir pris connaissance, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 21 juillet 2023 et a émis un **avis favorable sans réserves**.

L'ensemble de ces documents sont consultables auprès des services de la CCPO.

III) Projet de modification soumis à l'approbation

A) Modification des règles de clôture en zones UB et 1AU

La réglementation actuelle des clôtures pose de nombreux problèmes à l'instruction, alors même que le sujet représente un enjeu faible au sein des zones U et AU. Il s'agit d'harmoniser la règle dans l'ensemble des zones U pour faciliter l'instruction et la compréhension des objectifs pour le pétitionnaire.

Modifications apportées :

Modification du règlement :

Zone concernée	Rédaction actuelle de l'article 10	Rédaction modifiée de l'article 10
UB	<i>(p.27 du règlement actuel)</i> <u>Clôtures :</u> La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,50 mètre (un mètre et cinquante centimètres).	La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,50m sur le domaine public et 2m en limite séparative. La hauteur des clôtures en limite du domaine public peut être portée à 2m pour des questions de sécurité et de nuisances le long des axes structurants de circulation (RD 426 et RD 1422).
1AU	<i>(p.44 du règlement actuel)</i> <u>Clôtures :</u> La hauteur des clôtures ne devra pas dépasser 1,50 m (un mètre et cinquante centimètres) par rapport au niveau de la rue.	La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,50m sur le domaine public et 2m en limite séparative.

B) Modification des règles de recul en zone UB

La réglementation actuelle des reculs pose de nombreux problèmes à l'instruction, alors même que le sujet représente un enjeu faible au sein des zones UB. Il s'agit donc de réduire les reculs vis-à-vis des voies et des limites séparatives pour assouplir et faciliter l'instruction et la compréhension des objectifs pour le pétitionnaire.

Modifications apportées

Les modifications sont détaillées dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

C) Modification du stationnement en zones UA, UB et 1AU

Les règles de stationnement dans l'ensemble des zones U et 1AU ne sont pas suffisamment précises et posent régulièrement problème dans l'instruction, mais aussi dans leur application.

Par ailleurs, le règlement actuel n'aborde pas les questions de stationnement vélos dans les opérations, la commune de Niedernai souhaite aujourd'hui mieux intégrer cette question dans les opérations et assurer une meilleure prise en compte des mobilités douces, dont l'usage est en constante augmentation sur le territoire.

La modification de la règle doit permettre de préciser et ajuster les attentes en matière de stationnement.

Modifications apportées :

Les modifications sont détaillées dans l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

D) Ouverture à l'urbanisation des zones 2AUT du Château du Landsberg et mise en place d'une servitude en attente de projet (PAG)

Le Château du Landsberg à Niedernai est classé Monument historique, classement qui concerne l'ensemble du site et son mur d'enceinte incluant le parc arboré non bâti. Il représente un élément central du cœur de bourg de Niedernai, tant par son positionnement géographique central que par l'empreinte historique et identitaire qu'il donne à la commune. Le PADD du PLU souligne d'ailleurs la volonté de mise en valeur de ce site, qui s'est traduit par une classification en zone 2AUT en 2014, dans l'attente de la définition d'un projet.

Comme le décrit le règlement actuel du PLU, la zone 2AUT est une zone d'urbanisation future destinée à l'hébergement hôtelier, sur le site du Landsberg.

Par ailleurs, le site du Château fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescription de diagnostic archéologique – SRA n°2021/A465 datant du 17 décembre 2021 modifié par le SRA n°2022/A296 en date du 27 juillet 2022. Celui-ci gèle l'évolution du site et la réalisation de tous travaux tant que le diagnostic archéologique n'a pas été réalisé.

Projet de modification

L'actuel zonage 2AU ne correspond pas à la situation du site vis-à-vis des réseaux, car ceux-ci sont existants soit au sein du site (partie bâtie du château), soit à proximité immédiate au droit du site (partie non bâtie du château), engageant une irrégularité contestable du PLU. La modification du PLU est l'occasion de corriger cette erreur inscrite lors de l'approbation du PLU en 2014. L'ensemble des zones 2AUT et leurs sous-secteurs sont donc à ouvrir à l'urbanisation conformément à l'état de connexion au réseau. Le zonage proposé est un classement 1AUT adaptant les dispositions existantes de l'actuelle zone 2AUT.

Par ailleurs, les enjeux de conservation du patrimoine liés à ce site imposent d'encadrer et de maîtriser son devenir via le PLU, en complément de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, sur toute autorisation d'urbanisme. Dans l'attente de la réalisation du diagnostic archéologique prescrit par arrêté préfectoral par la DRAC et des prescriptions de l'ABF qui devraient en découler, il n'a pas été jugé opportun ni possible de définir les orientations

d'aménagement ou les prescriptions réglementaires nécessaires. Suite aux résultats du diagnostic archéologique, il sera possible d'engager des discussions afin d'encadrer le devenir du site, entre la commune, les propriétaires et l'ABF.

C'est pourquoi, dans l'attente des résultats du diagnostic archéologique et des discussions à mener autour du site, il est proposé de mettre en place une servitude d'inconstructibilité temporaire de type périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur la base de l'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme.

Ce PAPAG est logiquement mis en œuvre sur l'ensemble du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral portant prescription de diagnostic archéologique du 27 juillet 2022, pour une durée maximale de 5 ans débutant à la date d'approbation de la présente modification. Il pourra être levé avant le délai de 5 ans via une modification ultérieure du PLU, ou à travers du PLUi-H actuellement en cours d'élaboration.

Les utilisations du sol autorisées sous conditions de ce PAPAG sont :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ou encore les autorisations d'urbanisme à titre précaire, conformément au code de l'urbanisme. Notamment, la présente modification vise à permettre la réhabilitation du château, ainsi que le changement de destination de l'actuelle ferme en restaurant, incluant une augmentation de la surface de plancher d'un maximum de 50 m² via la fermeture de l'actuel auvent ;
- Les travaux de mise aux normes et de mise en sécurité du site et notamment des éventuels établissements recevant du public ;
- Les accès piétons aux constructions, sous réserve d'utiliser des matériaux perméables ;
- La mise en place d'un accès principal au site et d'un espace de stationnement à l'entrée Ouest dont la surface artificialisée ne saurait dépasser 700 m².

Le changement de destination est uniquement autorisé vers de la restauration, du commerce et du logement, et leurs annexes.

Il est rappelé que toute autorisation d'urbanisme concernant le site est soumise à l'avis conforme de l'ABF, qui veillera à la parfaite prise en compte des enjeux liés à la préservation de ce patrimoine.

Modifications apportées

Les modifications sont détaillées dans l'annexe 3 jointe à la présente délibération.

E) Mise à jour des annexes : intégration du dossier de règlement local de publicité intercommunal

Par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2022, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a approuvé la mise en œuvre de son règlement local de publicité intercommunal.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, « le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu ».

L'intégralité du dossier de modification n°1 du PLU de Niedernai a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté est appelé à approuver la modification n°1 du PLU de Niedernai, portant sur l'ensemble des points présentés, qui fera l'objet des publications et des transmissions réglementaires.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » ;

VU la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Niedernai, approuvé le 10 juillet 2014 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Sainte Odile n°2023/01/21 du 8 février 2023 portant motivations de l'ouverture des zones 2AUT du Château du Landsberg dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Niedernai ;

VU l'arrêté intercommunal n°2023/02 du 10 février 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant lancement de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Niedernai ;

VU l'arrêté intercommunal n°2023/10 du 11 mai 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Niedernai ;

VU l'avis des personnes publiques associées ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve émis en date du 21 juillet 2023 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée sur une période de 30 jours consécutifs du jeudi 8 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus ;

CONSIDERANT la mise à jour du dossier du projet de modification à l'appui des observations des personnes publiques associées et du public, telles qu'exposées dans le rapport préliminaire ;

CONSIDERANT que le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Niedernai, tel qu'il est présenté à l'Assemblée délibérante, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

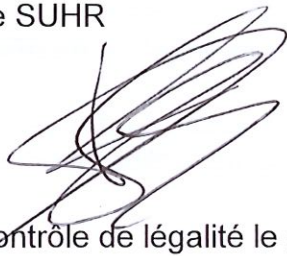
- 1) **DE PRENDRE ACTE** des suites données aux observations des personnes publiques associées et du public formulées sur le projet de modification initial ;
- 2) **D'APPROUVER** la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Niedernai conformément au dossier annexé à la présente délibération et aux exposés préliminaires ;
- 3) **DE DIRE** :
 - que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et en Mairie de Niedernai durant un mois et une mention de cet affichage sera réalisé dans le journal ci-après désigné : Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;
 - que conformément aux articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Niedernai sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile et à la Mairie de Niedernai, ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - que le dossier de modification n°1 du PLU de Niedernai sera mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- 4) **DE SOULIGNER** que la présente délibération, accompagnée du dossier réglementaire, sera transmise à :
 - Madame la Préfète du Bas-Rhin,
 - Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
 - Madame le Maire de Niedernai ;

- 5) **DE PRECISER** la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et après accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué ;
- 6) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer de manière générale tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/05/12,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 27.09.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle SUHR



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 3 OCT. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.